



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT l'arrêté n° 2014310-0003 du 6 novembre 2014
portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SAS Ferme éolienne de Brillac Oradour-Fanais**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014310-0003 du 6 novembre 2014 autorisant la SAS Ferme Eolienne de Brillac Oradour-Fanais à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Brillac et Oradour-Fanais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la demande du 14 novembre 2016 de la SAS Ferme éolienne de Brillac Oradour-Fanais informant qu'à la suite de l'arrêt de production du modèle d'aérogénérateur retenu, ce dernier est remplacé par une machine présentant les mêmes dimensions au niveau du diamètre de rotor et de hauteur de tour mais d'une puissance unitaire supérieure passant de 3 MW à 3,45 MW ;

Vu le rapport du 1^{er} décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'impact acoustique mesuré pour les mêmes vitesses de vent au niveau de la nacelle est inférieur à celui des premières machines proposées ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'évolution technologique, ce changement n'engendre pas de modification significative des dangers et inconvénients liés au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que ce changement est même favorable au niveau de l'impact sonore puisque les machines sont moins bruyantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2014 est modifié comme suit :

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur : mât le plus haut : 94 m bout de pale : 150 m Puissance totale installée en MW : 24,15 Nombre d'aérogénérateurs : 7 1 poste de livraison | Autorisation |

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2014 restent inchangées.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, le Sous-Préfet de Confolens et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS Ferme éolienne de Brillac Oradour-Fanais.

Angoulême, le 13 DEC. 2016
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI